

Riffard : Personne ne m'a rien dit.
Jean Arnaud, dit Lavigne, cultivateur : J'ai entendu dire à Jacques Besson, au printemps de 1840, dans l'auberge de Rivet, où je me trouvais avec Louis Achard, mon beau-frère, qui était danser, et ne l'a pas entendu : « Si ce n'était la crainte de la justice, Marcellange y passerait bientôt. » Il causait avec Champagnac le garde.
M. le président : Et vous êtes bien sûr que Champagnac, le garde, était celui qui causait ? — R. Oui, Monsieur, j'en suis sûr.
Champagnac, ancien garde : J'allais à Saint-Etienne à la messe ; j'y vais tous les dimanches. Je vis Jacques Besson à l'auberge de Rivet ; il buvait avec son frère. Il me présenta son verre pour choquer comme de juste, et je trinquai. Il me dit : « Nous attendions, mon frère et moi, que la messe fût finie pour aller arranger ensemble un papier chez le procureur pour nos affaires. »
D. N'avez-vous pas vu là Jean Arnaud, dit Lavigne ? — R. Oui.
D. Ne dansait-on pas ? — R. Je n'y ai pas fait attention.
D. Jacques Besson n'a-t-il pas dit : « Si ce n'était pas la crainte de la justice, Marcellange y passerait bientôt ? » — R. S'il l'a dit, je ne me le rappelle pas.

M. le président : N'avez-vous pas été condamné à deux ans de prison pour attentat à la pudeur ?
Champagnac : Deux mois, c'est bien assez ; mais il y a ici le maire de chez nous qui peut dire qui je suis.
Arnaud, appelé, répète sa déposition et le propos recueilli par lui.
M. le président : Maintenant, Champagnac, vous venez d'entendre les paroles précises de Jean Arnaud, qu'avez-vous à dire ?... réfléchissez.
Champagnac se leva avec vivacité et interroge Jean Arnaud dans son patois qu'il entremêle de français, et dans lequel on distingue ces mots : « Que faisais-tu là ?... que faisais-tu là ? »
Jean Arnaud : C'était au cabaret... Je buvais...
Champagnac est hors de lui, ses yeux étincellent, il lève la main sur le témoin : « Ah ! tu buvais... tu buvais !... Faux témoin ! faux témoin ! »
M. le président : Gendarme, placez-vous près du témoin.
Un maréchal-des-logis s'avance précipitamment vers Champagnac et essaie de le calmer ; il est obligé de le faire asseoir. Champagnac continue à grommeler entre ses dents : « C'est un gueux ! »
M. le président : Champagnac, si vous ne vous calmez pas je vous fais arrêter et conduire en prison.
Champagnac : Soit, mais voyez-vous...
M. le président : Taisez-vous. Vous entendez que le témoin Jean Arnaud affirme avoir entendu le propos que vous niez avoir été tenu.

Champagnac : Cet homme a voulu me noircir ; je le lui ai reproché au Puy ; je lui ai demandé au Puy ce qu'il venait chercher à un cabaret, il me dit qu'il cherchait un homme, et aujourd'hui il dit qu'il buvait... Voyez le faux ! Vous entendez sur mon compte le maire et l'adjoint d'Issengeaux : voilà vingt-quatre ans que j'habite la commune.
M. le président fait revenir M. Grangeot, notaire à Issengeaux : Quelle est la moralité respective de ces deux témoins ?
M. Grangeot : La moralité de Jean Arnaud est très bonne ; quant à Champagnac, il a été destitué de ses fonctions de garde-champêtre sur les réquisitions de M. le procureur du Roi.
Pierre Gimbart, boulanger : Dans le courant de l'année 1839 ou 1840, Jacques Besson, que j'avais trouvé sur la place du Breuil, achetant du bois, me dit : « M. Marcellange est le maître, il ne donne point de bois à ces dames, mais il ne vivra pas toujours. »
Quand M. de Marcellange fut assassiné, ce propos me revint en mémoire, et je pensai que si la justice le connaissait, ça mettrait Jacques Besson dans la peine. Aussi je ne l'ai rapporté à personne, si ce n'est à Martin Arnaud, au cabaret de Rabaste.

Etienne Gras, cultivateur : Quelque temps avant la mort de M. de Marcellange, je rencontrai Jacques Besson vers la barrière de Saint-Jean au Puy. Il me dit qu'il allait acheter du charbon. « Mais, lui dis-je, vous n'avez pas de voiture ? » Il m'expliqua alors que ce n'était pas du charbon de pierre qu'il allait acheter, mais du charbon de bois. « Tiens ! lui dis-je, c'est drôle ; autrefois vous en vendiez, aujourd'hui vous en achetez. — Oh ! me dit-il, cela changera, cela changera ! » Je dois ajouter qu'il ne m'a pas semblé mettre de malice dans ces paroles : m'entendez-vous bien ? (Le ton prétentieux du témoin dans cette interrogation excite l'ilarité.)
Voici pour le premier article. Mon second article, le voici : J'étais à la Côte dite de la Chapelle, vers la saint Jean, je rencontrai Jacques Besson avec un fusil à deux coups sur son épaule gauche, les canons en l'air, la culasse en bas, une casquette et une blouse grise. Voilà mon second article.

M. le président : Il faut reprendre votre déposition.
Etienne Gras : Je veux bien, je vais tout recommencer.
M. le président : Non, c'est inutile. Ainsi vous avez rencontré sur la route de Chamblas, au bois de la Chapelle, Jacques Besson armé d'un fusil double, vêtu d'une blouse et coiffé d'une casquette ?
Etienne : Oui, Monsieur.
D. Vous en êtes bien sûr ? — R. Oui.
M. le président : Besson, qu'avez-vous à dire ?
Besson : Je me rappelle bien la première rencontre ; mais je nie la seconde ; je n'ai pas été par là.
D. Aviez-vous une blouse grise, comme le dit le témoin ? — J'en avais une bleue, mais en la blanchissant il est possible qu'elle ait pâli.
Jean Boiron, propriétaire à Sceaux-d'Ébde : Le samedi avant la mort de M. de Marcellange, celui-ci me dit d'aller chez lui le lundi. J'y allai. Il me dit qu'un homme était venu lui faire une vilaine proposition, et lui avait offert pour une étreinte de se débarrasser de Besson. Il ajouta qu'il avait repoussé cette proposition avec indignation, et qu'il voulait faire comme le bon Dieu, rendre le bien pour le mal.
M. de Marcellange me parlait du désir de quitter le Puy et Chamblas ; je lui dis qu'il ferait fort bien, et que le plus tôt serait le meilleur. En effet, il habitait un trou au Puy, dont la porte était mortelle ; elle s'ouvrait sur un petit sentier solitaire. On a eu bien tort de faire le coup à Chamblas ; le lieu était bien plus commode pour le scélérat au Puy.

Interrogé par M. le président, le témoin déclare avoir vu Besson porter un pantalon de velours olive à petites raies.
Besson : J'ai porté des pantalons comme tous les paysans de chez nous, mais je n'ai jamais eu de pantalon de velours.
M. le président : Mathieu Reynaud, celui qui est mort, vous a donc dit qu'il avait, dans la soirée du 1^{er} septembre, reconnu Besson dans le bois de Briou, armé d'un fusil ?
Le témoin : Si, il me l'a dit. Il recherchait ma fille en mariage ; je ne voulais pas la lui donner parce qu'il était militaire ; nous n'en étions pas moins bons amis. Un jour que nous buvions bouteille à Belle-Vue, près le Puy, venant à causer de l'homme armé signalé par Claude Reynaud, et que lui Mathieu Reynaud avait rencontré en revenant de Combrion, je dis à Mathieu Reynaud : « Comment ! un homme fin comme toi, tu n'as pas reconnu cet individu que tu as vu de si près ? » Il me répondit : « Je l'ai bien reconnu, mais je ne veux pas le dire. » Il me raconta alors qu'il s'était trouvé face à face avec cet homme au détour d'un mur, à la croix de Sceaux-d'Ébde ; l'individu marchait du côté de Chamblas, après avoir descendu la montagne de Freyillet. Il était couvert de pustules de petite-vérole. Mathieu Reynaud ne m'a jamais dit positivement avoir reconnu Besson, mais je comprenais bien qu'il me désignait Jacques. Il l'avait très bien reconnu, et si bien qu'il lui avait parlé. Comme l'homme est venu à mourir j'ai dit la chose.
M. le président : L'instruction, Messieurs les jurés, établira peut-être que, dans la soirée du 1^{er} septembre, trois personnes ont rencontré Jacques Besson sur la route de Chamblas. Mathieu Reynaud est une de ces trois personnes. Il est mort ; mais il a fait ses confidences à plusieurs personnes. Le témoin que vous entendez est une de ces personnes. (Au témoin) : Ainsi Mathieu Reynaud vous fit bien comprendre qu'il s'agissait de Jacques Besson ?

Le témoin : Je l'ai bien compris pour cela. Il me donna son signalement, ses grosses lèvres enflées et ses petites véroles.
D. Avez-vous entendu dire quelque chose sur Jean Boudoul ? — R. On m'a dit qu'il tenait les chiens le jour de l'assassinat.
D. Jean Boudoul n'était-il pas un très mauvais sujet ? — R. Oui, Monsieur.
D. Après la mort de M. de Marcellange, Jean Boudoul n'entra-t-il pas au service des dames de Chamblas ? — R. Oui, Monsieur.

M. le président, s'adressant à l'un des audanciers de service : Huisier Perrin, n'avez-vous pas une déclaration à faire à la justice ?
L'audancier : Oui, Monsieur le président.
M. le président : Nous ordonnons, en vertu de notre pouvoir discrétionnaire, que l'huisier Perrin soit entendu. — Pendant que vous étiez de service aux témoins, n'auriez-vous pas vu un individu étranger à la ville, et habitant du Puy, faire des démarches auprès de quelques-uns d'entre eux ?
L'audancier : J'ai vu un individu qui emmenait avec lui deux témoins du côté du cabaret. J'ai couru après ces deux témoins pour les ramener à leur chambre. L'individu inconnu, me voyant, s'est sauvé à toutes jambes. On m'a dit que c'était le frère de Jacques Besson. Je l'ai laissé courir, et j'ai ramené les témoins.
M. le président : Reconnaissez-vous ces deux témoins ? — R. Je le pense.

M. le président : Si vous les reconnaissez, vous les signalerez à la Cour.
Pierre Gras, dit l'Homelet, à Combrion, commune de Saint-Etienne-Lardeyrol : Seize jours avant l'assassinat de M. de Marcellange, c'était le lendemain de Notre-Dame d'août, j'allais au Puy de compagnie avec Claude Belon ; en chemin nous rencontrâmes Jacques Besson ; Claude Belon resta un moment à lui parler, et quand il m'eut rejoint je lui demandai de quoi il avait parlé avec Jacques. Belon me répondit que Jacques lui avait annoncé qu'avant l'automne lui Belon referait de la garnie (des fagots) à Chamblas ; que d'ici là les dames de Chamblas seraient maîtresses, et qu'il fallait que cela finit d'un côté ou de l'autre.
M. le président : N'avez-vous pas eu une autre conversation avec Belon ?

Le témoin : Devant l'église, avec Belon, j'ai parlé de la mort de M. de Marcellange ; j'ai dit que celui qui avait fait le coup était un fameux gredin et qu'il méritait bien d'avoir le cou coupé. Belon dit : « M. de Marcellange est mort ; il ne nous donnera plus de garnie. Besson est en prison, il ne nous en donnera pas non plus. Quant à ces dames, elles sont maîtresses aujourd'hui... mais elles l'ont été bientôt. »
M. le président : Devant la Cour d'assises du Puy, la défense, pour prouver que le propos n'avait pas été tenu, a soutenu que Jacques Besson ne pouvait pas être le lendemain de l'Assomption au pont de Brives, à une demi-lieue du Puy, puisqu'il était en ce moment malade au lit de la petite vérole. Le témoin a répondu à cet argument d'une manière pittoresque que je ne veux pas rappeler pour la lui laisser reproduire. (Au témoin) Qu'avez-vous répondu ?

Le témoin : J'ai dit que j'étais bien sûr d'avoir vu Jacques Besson avec Belon au pont de Brives le lendemain de Notre-Dame-d'Août, quatorze jours et deux dimanches avant la mort de M. de Marcellange, et que si à cette époque il était malade au lit de la petite-vérole, c'était un mystère de la Sainte-Trinité.
Un juré : Paraissait-il souffrant, malade ? — R. Non pas du tout. On m'a dit qu'il n'avait pris la petite-vérole que quelques jours après.
Joseph Badiou, cultivateur à Combrion : Ma fille Marie Badiou m'a rapporté qu'Arzac, qui vient d'être condamné pour faux témoignage, lui avait dit qu'il avait refusé de suivre trois personnes qui voulaient l'emmener au cabaret. Arsac ajouta : « Je sais bien quelque chose, mais on ne me le fera pas dire par force. » Jean Arnaud, dit Lavigne, m'a rapporté qu'il avait entendu dire à Jacques Besson, dans un cabaret : « Que si ce n'était la peur de la justice, il donnerait un coup de fusil à M. de Marcellange. »

Le témoin déclare qu'il a souvent vu à Jacques Besson un pantalon olive.
Besson : J'ai toujours eu des pantalons comme les paysans de chez nous.
Le témoin : Eh bien ! il y en a qui portent des pantalons de velours olive. J'en ai bien un sur moi.
M. le président : Effectivement j'en ai déjà remarqué sur plusieurs témoins.

Claude Belon, cultivateur à Saint-Etienne-Lardeyrol, répond : « Je ne m'en rappelle pas ! » à tous les faits qui lui sont personnels, et que Pierre Gras et d'autres témoins ont rapporté. Pressé de questions par M. le président, il répond uniquement ces mots : « Je ne m'en rappelle pas ; je ne me rappelle rien du tout. »
Pierre Gras et les autres témoins qui ont parlé des conversations qui ont eu lieu pour le témoin lui rappellent vainement les propos qu'on lui a tenus, les réponses qu'il a faites, il ne fait qu'une réponse : « Je ne m'en rappelle pas. » Invité à se retirer, il répète tout le long du chemin : « Je ne m'en rappelle pas ! je ne m'en rappelle pas ! »
Etienne Obrier, expert géomètre à Sceaux-d'Ébde : Lorsque M. de Marcellange fut assassiné, on parlait du crime devant Besson. Quelqu'un disait : « Comment a-t-on pu détruire un si brave homme ? » Besson parut interdit. On disait que bien sûr que s'il ne s'était pas senti fautilil ne serait pas venu provoquer tant de monde à parler de cela.
M. le président : N'avez-vous pas entendu un nommé Barenne dire : « Je parierais ma tête que ce n'est pas Besson qui a fait le coup. Il vient d'autre part ? » — R. Oui, Monsieur.

M. l'avocat-général : Quand Perrin alla porter ses 400 francs aux dames de Chamblas après la mort de M. de Marcellange, Mme de Marcellange n'aurait-elle pas dit : « Nous allons aller au Puy avec Besson, et nous poursuivrons joliment les témoins qui ont déposé contre lui. » — R. Oui, Perrin m'a dit cela, je me le rappelle bien.
François Besson, dit Galuzac, propriétaire à la Coste.
M. le président : Etes-vous parent de Jacques Besson ?
Le témoin : Non pas, non pas !
M. le président : Vous avez été condamné à quinze jours de prison pour coups portés à la mère de Besson ? — R. Oui, Monsieur.
D. Si vous avez contre lui quelque haine, il faut l'oublier, vous rappeler votre serment, et ne dire que la vérité. — R. Je n'ai pas de haine.
D. Que savez-vous ? — R. Il y a deux ans environ, j'ai entendu Jacques Besson, qui était venu de Chamblas à la Coste voir sa famille, dire en sortant de la grange et parlant à son frère, mais sans prononcer le nom de personne : « Sacredieu ! je suis en colère, il faut que lui ou moi y passions. Son frère lui répondit : « Ne dis pas cela. »

Pierre-Antoine Maurin, propriétaire à Roulbac, ancien homme d'affaires de M. de Marcellange, déclare que celui-ci était aimé dans le pays comme le bon Dieu. Il avait été chargé par son maître de tout préparer dans la propriété des Brandons, que celui-ci voulait aller habiter six jours plus tard. Ses parents d'Issengeaux l'avaient averti de se méfier de Jacques Besson.
M. le président : M. de Marcellange ne vous a-t-il pas indiqué ses ennemis ? — R. Non.
D. Ne vous a-t-il pas indiqué comme ses ennemis ces dames, Magnan et Besson ? — R. Non.
D. Vous l'avez déclaré à la Cour d'assises du Puy ? — R. Si je l'ai déclaré c'est la vérité.

M. Demans, ancien notaire : Un jour que je voyageais à cheval, je m'aperçus que mon domestique avait laissé mes pistolets dans mes fontes. Je rencontrai M. de Marcellange et je fis route avec lui. Je lui dis : « Si nous sommes attaqués, nous pourrions nous défendre, nous sommes armés. » M. de Marcellange me répondit : « Si on vous attaque, vous, c'est qu'on en voudra à votre argent. Quant à moi, c'est un mauvais domestique que j'ai renvoyé qui en veut à ma vie. »
M. de Chamouveau, propriétaire à Issengeaux, déclare que M. de Marcellange était un homme excellent, généralement aimé. Pendant la vie de M. de Chamblas le jeune ménage était parfaitement uni.
M. le président : Savez-vous autre chose ? — R. Non, Monsieur.
D. Vous êtes en Cour d'assises, vous avez juré, il faut tout dire.
Le témoin : S'il faut tout dire, je crois que la cause de la mésintelligence est venue de Mme de la Rocheneglé.

M. le président : N'avez-vous pas dit que vous attribuez ces malheurs à la fatale belle-mère ?
Le témoin : Il est possible que dans un moment de chagrin et de colère j'aie prononcé ce mot, mais sans y attacher d'autre idée que celle que je viens d'exprimer.
M. le président : Vous remplissiez là le rôle d'un bon parent, car s'il est vrai que les causes de la désunion vinssent de la belle-mère, l'expression que vous lui appliquiez était bien choisie. M. de Marcellange aimait donc sa femme ?

Le témoin : Oui, Monsieur, il me le manifestait souvent. Il me dit même, quelques jours après avoir gagné son procès contre sa femme : « Si je la rencontrais dans la rue je l'embrasserais. »
M. Bac demande qu'on rappelle le témoin Pierre-Antoine Maurin.
M. Bac : Lorsque l'enfant de M. de Marcellange est mort, le témoin ne sait-il pas que sa mort a été cachée à son père, qu'on l'a laissé seul dans une chambre, enfermé sous les toits ?
Le témoin : Oui, c'est vrai ; c'est moi qui lui ai dit.
M. Bac : Le témoin n'a-t-il pas envoyé à son maître M. l'abbé Paul pour le consoler ?
Le témoin : Oui, j'ai rencontré M. l'abbé dans la rue, et je lui ai dit de monter.

Pierre Maurin, propriétaire au Mout (ce témoin n'est pas le même que Pierre-Antoine Maurin) : Du temps qu'André Arsac était au service de M. de Marcellange, il m'a dit à la cuisine, et devant quatre ou cinq personnes : « Je sais une chose énorme. — Tu la dirais bien, observa quelqu'un, si on te pressait bien ? — Non, répondit Arsac, quand on me couperait la tête jamais je ne la dirais. » Je dis à mon camarade : « C'est bien extraordinaire un propos comme celui-là ; qu'est-ce que cela signifie ? Quelqu'un alors poussant Arsac, lui dit : « Ah bah ! un imbécile comme toi ne sait rien, tu ne sais rien. » Arsac répondit : « Si je vous le disais, vous verriez le brave rien !... »
M. le président : Que vous a dit Gras ? — R. Mme de Marcellange a dit à Gras, qui me l'a rapporté, au sujet de limites à planter dans un champ qui dépend de la terre de Chamblas : « Eh bien, j'arrangerai cela dans quelque temps, quand j'irai à Chamblas ; je serai la maîtresse ; avec de l'argent on vient à bout de tout. »

M. Bac : Devant la Cour d'assises du Puy le témoin a ajouté à ce propos rapporté par lui : « Après l'assassinat j'ai bien pensé quelque chose. »
M. le président ordonne à un audancier d'aller chercher à la maison de justice André Arsac, et de le conduire au palais. (Mouvement.)
Marie Badiou, à Combrion, a vu les trois Messieurs du Puy qui vinrent chercher Arsac, et voulurent le mener au cabaret. Arsac ne voulut pas y aller et dit même qu'on ne le ferait pas parler par force.
La fille Tary, à Combrion : Un jour que je gardais mes vaches avec Arsac, il me dit que Besson lui avait remis du poison ; puis il se reprit aussitôt, et dit que c'était de la cendre.
D. Avez-vous pensé que cela avait quelque rapport avec M. de Marcellange ?

Le témoin, vivement : Non, non ; je n'ai rien pensé du tout.
Jean Hostaing, propriétaire à Roulbac : Un jour, je rencontrai Jacques Besson à cheval, allant à Chamblas. Il me fit monter en croupe, et nous fîmes route ensemble ; en causant, je vins à me plaindre de ma belle-mère, qui me querellait toujours ; Jacques me dit : « Tu n'es pas méchant ; moi, si j'étais à ta place, je mettrais une pincée de farine blanche dans sa soupe, et j'en serais bientôt débarrassé. » Je lui répondis : « Si elle ne meurt jamais que de cette mort-là, elle vivra cent ans après moi. »

Un an avant la mort de M. de Marcellange, à l'entour de la Saint-Michel, André Arsac, berger à Chamblas, m'a dit à moi-même que Jacques Besson lui avait proposé 600 francs pour empoisonner M. de Marcellange. Je disais à Arsac que j'étais embarrassé pour avoir de l'argent. Il me dit : « Si tu étais à ma place, il te serait facile d'en avoir : on m'a proposé 600 francs pour mettre du poison dans l'eau bouillie (la soupe) de M. de Marcellange ; c'est Jacques Besson qui m'a offert cette somme ; et si tu veux le faire, on te la donnera. »
Le témoin explique que s'il n'a pas plus tôt dit ce propos, c'est qu'il craignait Arsac, qui avait un gros bâton.

Antoine Perrin, cultivateur : Je connais André Arsac sans être son ami. Avant la mort de M. de Marcellange il me dit : « Si Jacques pouvait faire de la bouillie blanche pour M. de Marcellange, il serait bien content. » Arsac m'a menacé de son bâton sur la place du Puy si je disais cela.
Marguerite Maurin, femme Soulier, tante d'Arsac. Je commence par dire que j'ai manqué être empoisonnée. Arsac m'a fait voir la boîte de poison. (Le témoin pleure.) Je n'ai dit que la vérité. (La femme Soulier sanglote, et au milieu de ses sanglots termine en patois avec une indécible rapidité sa déposition commencée par elle en français.)
M. le président : Comment avez-vous manqué être empoisonnée ?
Le témoin : A la Cour d'assises du Puy.

M. le président : Il faut vous expliquer, Messieurs les jurés, que cette femme ayant déposé à la Cour d'assises du Puy dans l'affaire Arsac, trouva dans sa poche un paquet de poudre blanche. Elle fut fort éffrayée ; mais on constata que ce n'était que de la farine. Elle a déposé que son neveu, avant la mort de M. de Marcellange, lui a fait voir des balles et une tasse pleine de poudre blanche. Besson lui avait remis la poudre, et Boudoul les balles.
Le lendemain de l'assassinat, ajoute le témoin dont la déposition est traduite, mon neveu Arsac apporta chez nous la chaîne du chien, je m'en suis servie pour notre chèvre.
M. le président : Quand M. de Marcellange a été tué, qui a-t-on soupçonné ? — R. Le pays a eu la pensée que c'était Jacques Besson.

D. Quelle a été votre pensée ? — R. La même ; j'ai même dit à la belle-sœur de Jacques : Vous avez fait tuer le meilleur homme du monde.
D. Que vous répondit cette belle-sœur ? — R. Elle dit : Prenez garde ! Jacques est violent ; et s'il vous rencontrait il pourrait vous en cuire.
D. Après la mort de M. de Marcellange, Jacques ne s'est-il pas installé à Chamblas, et n'y a-t-il pas fait le maître ? — R. Oui, Monsieur, dès le jour même il s'est planté là en maître ; il faisait l'aumône, donnait des prunes au monde, faisait comme chez lui.
M. le président : Arsac ne vous a-t-il pas parlé d'argent qu'il avait reçu ? — R. Arsac me dit un jour : « Oh ! vous qui aimez tant l'argent, si vous aviez vu toutes les pièces d'or et d'argent que j'ai vues, il y en avait à remplir votre tablier. (Et pour mieux me faire comprendre, il m'en faisait tenir les deux coins.) Jacques Besson m'a voulu donner trois mille pièces de 20 sous, et je n'en ai pas voulu. » Je lui demandai ce qu'il fallait faire pour gagner toutes ces pièces de 20 sous, il répondit : « Mettre du poison dans la soupe de M. de Marcellange. » Je répliquai : « Je suis pauvre, mais quand bien même M. de Parron (le receveur-général) me remplirait mon tablier de pièces d'or, je ne ferais pas cela. »

Sur les interpellations de M. Bac, le témoin ajoute : « J'ai trouvé des balles dans les poches de mon neveu Arsac ; comme il n'est pas chasseur, je lui demandai ce qu'il en voulait faire. Il ne répondit pas d'abord. Comme j'insistais, il finit par me dire : « Eh bien oui, ce sont de ces balles-là qui ont tué M. de Marcellange. »
D. Le poison n'est-il pas resté quelques jours chez vous ? — R. Oui, Monsieur ; il l'avait caché sous une pierre. Il l'a ensuite emporté.
D. N'a-t-il pas apporté la chaîne du chien ? — R. Oui, Monsieur.
D. Vous l'avez gardée ? — R. Oui, Monsieur.
On appelle le témoin André Arsac. (Vif mouvement de curiosité dans l'auditoire.)

Arsac s'avance jusqu'au pied de la Cour, accompagné d'un gendarme. Il paraît fort tranquille, et salue M. le président.
M. le président : Vous avez été récemment condamné à dix ans de réclusion et à l'exposition par la Cour d'assises du Puy pour faux témoignage ?
Arsac : Eh ! mon Dieu, oui !
M. le président : Vous vous êtes pourvu en cassation, alors il n'y a pas de difficulté ; comme le pourvoi est suspensif, vous devez lever la main.
Arsac prête serment. Il déclare se nommer André Arsac, âgé de 24 ans, ancien berger de M. de Marcellange.
M. le président : Vous avez été condamné pour faux témoignage à une peine très grave. Maintenant vous êtes témoin devant la Cour de Riom. Une condamnation très grave vous flétrit ; vous êtes reconnu faux témoin. Il a été déclaré par un arrêt solennel que tout ce que vous aviez dit au Puy n'était que mensonge. Cependant, comprenez-le bien : la pitié peut encore s'attacher à vous si aujourd'hui vous revenez à de meilleurs sentiments ; si vous dites la vérité, la condamnation qui vous a atteint peut s'adoucir, la voix de votre repentir pourra être entendue ailleurs par la justice, et peut-être de plus haut viendront pour vous des

adoucissements à votre condamnation. Ces réflexions, je devais vous les faire avant que vous ne vous expliquiez devant MM. les jurés dans tout ce que vous avez à leur dire.

Arsac : Le 1^{er} septembre, de mon parc j'entendis tirer un coup de fusil; je crus qu'il avait été tiré par M. de Marcellange. Quelque temps après on me dit qu'il était mort. (Le témoin prononce ces paroles avec un flegme imperturbable.)

M. le président : Qu'avez-vous à ajouter ?

Arsac : Je ne sais pas autre chose.

D. Combien de temps êtes-vous resté au service de M. de Marcellange ? — R. J'y suis resté d'une Noël à l'autre.

D. N'avez-vous pas plusieurs fois vu Besson se disputer avec M. de Marcellange ? — R. Non, Monsieur.

D. Cependant, vous l'avez dit à vos oncles ? — R. J'ai pu le leur dire, c'est possible; mais je ne l'ai dit que comme le tenant de la voix publique.

D. M. de Marcellange ne vous a-t-il pas dit plusieurs fois qu'il redoutait Jacques Besson ? — R. Il ne m'en a pas parlé.

D. Un jour que M. de Marcellange se mettait à table et qu'il demandait du lait ou du caillé, n'avez-vous pas dit avec ironie devant plusieurs individus : « Si je faisais ce que je sais ! » Que vouliez-vous dire par là ? — R. Je ne me rappelle pas l'avoir dit.

D. Vous avez dit à plusieurs personnes que vous saviez bien des choses, alors l'un des interlocuteurs vous dit : « Un homme comme toi ne sait rien. » Vous répondez alors : « Si vous saviez ce que je sais, vous verriez bien ce que c'est que ce brave rien-là. — R. On m'ennuyait de plaisanteries, je ne savais que dire, que répondre à tous ces blagueurs-là. J'ai répondu cela comme j'aurais répondu autre chose pour me débarrasser.

D. N'avez-vous pas dit à plusieurs personnes, et notamment à votre tante, que l'on vous avait offert 3,000 francs pour empoisonner M. de Marcellange ? — R. Non, rien de tout cela n'est vrai.

D. Un jour, revenant avec M. Berger, le maire de Lardeyrol, ne lui avez-vous pas dit qu'on vous offrait 3,000 francs pour assassiner M. de Marcellange ? n'aurait-il pas répondu : « On en aurait bien donné 6 ou 7 mille. » — R. Je n'ai pas dit cela, et on ne m'a pas répondu ce que vous dites.

D. N'avez-vous pas un jour apporté du poison dans une tasse chez votre tante ? — R. Non.

D. N'avez-vous pas apporté chez elle la chaîne du chien ? — R. Oui, c'est vrai, je l'avais trouvée tout près de mon parc.

D. Le chien de garde de M. de Marcellange vous connaissait beaucoup ? — R. Un peu.

D. Cependant il est certain qu'il venait souvent coucher au parc où vous étiez. — R. C'est vrai, et comme M. Berger ne voulait pas qu'il fût détourné de chez son maître, on le battait, et il ne revenait plus.

D. Tant il y a qu'il est certain que le chien venait de lui-même coucher avec vous au parc. Avez-vous montré à votre tante des balles ? — R. Non.

D. Ces balles ne se sont-elles pas trouvées dans l'une de vos poches parmi de vieux boutons ? — R. Non, Monsieur.

D. N'avez-vous pas dit que c'était Boudoul qui vous avait remis ces balles ? — R. Non, Monsieur.

D. N'avez-vous pas dit à votre tante que ces balles étaient tout-à-fait semblables à celles qui avaient donné la mort à M. de Marcellange ? — R. Je n'ai pas dit un mot de cela.

M. le président : Ou vous dites aujourd'hui la vérité, et alors vous êtes victime d'une déplorable erreur judiciaire; ou vous avez été condamné justement, et vous continuez votre faux témoignage.

Arsac : Oh ! bien sûr que je suis une erreur judiciaire. Je suis innocent, aussi vrai qu'on a cinq doigts dans la main.

D. Ainsi vous n'avez pas entendu crier le chien aux coups de fusil ? Il n'a pas aboyé ? — R. Je n'y ai pas fait attention.

D. Le chien n'était-il pas méchant ? — R. Il n'était pas trop méchant.

M. le président : Arsac, votre affaire a été examinée avec soin, et vous avez été condamné. Ou vous êtes faux témoin, ou vous êtes le complice de Jacques Besson ?

Arsac : Oh bien ! non !

M. le président : Votre obstination fait naître bien d'autres pensées : si vous êtes complice de Jacques Besson, on conçoit que vous ne vouliez pas vous accuser en l'accusant lui-même; si vous êtes, sous l'empire d'une volonté étrangère, si vous pensez que qui que ce soit puisse jamais vous protéger contre la justice et ses arrêts, vous êtes dans l'erreur.

Arsac : Je dis vrai.

M. le président : Comprenez bien votre intérêt : Si on vous a fait croire que quelques personnes soient assez puissantes pour vous protéger, pour faire réviser votre arrêt, pour vous procurer plus tard un acquittement, pour vous faire sortir de prison dans le cas où votre condamnation subsisterait, on vous a gravement trompé; de tous les conseils qu'on pouvait vous donner c'est le plus mauvais. Si, au contraire, vous n'obéissez pas à des instigations étrangères, si vous n'écoutez que vos propres inspirations, vous n'avez qu'un seul espoir de voir adoucir et abrégé votre peine, c'est de dire la vérité, toute la vérité, la vérité tout entière; c'est le seul moyen de sortir plus tôt de prison.

Arsac, froidement : Je dis la vérité.

D. N'avez-vous pas été une fois pris avec vos moutons dans le bois de Chamblas ? Ne vous a-t-on pas menacé d'un procès ? — R. Oui, Monsieur.

D. N'avez-vous pas été trouver ces dames ? — R. Si, Monsieur.

D. Mme de Marcellange ne vous a-t-elle pas fait grâce ? — R. Elle m'a dit qu'elle n'était pas maîtresse du bois; qu'elle ne pouvait pas faire grâce; que cela regardait M. Giron fils, avoué et administrateur.

D. Ces dames ne vous ont-elles pas fait déjeuner ? — R. Je n'ai pas mangé, on m'a seulement donné un verre de vin.

D. Mais, vous a-t-on fait payer quelque chose pour le délit commis par vous ? — Mon maître, M. Berger, m'a retenu de l'argent pour cela sur mes gages; je ne sais pas s'il l'a donné. Il m'a retenu 20 fr. pour les frais et les poursuites.

M. Bac : On n'a fait aucunes poursuites.

D. N'avez-vous pas dit à M. Gerentes, que si on vous donnait une bonne place vous parleriez ? — R. Non.

D. D'où vous venaient les 100 francs qu'on vous a volés, selon vous ? — R. Un homme comme moi peut bien avoir 100 fr., ce n'est pas une somme conséquente.

D. Ces dames ne vous ont-elles pas fait grâce des poursuites à condition que vous ne parleriez pas ?

Arsac, s'échauffant : Ces dames m'ont seulement engagé à dire la vérité, toute la vérité, et à ne pas faire comme ma bavarde de tante.... Fichtrrre !

M. le président ordonne que M. Giron fils, avoué au Puy, sera entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire.

M. Giron fils, avoué au Puy, explique que des difficultés s'étant élevées sur un bail, on lui donna provisoirement l'administration du bien sur lequel s'était établi le litige.

« Un jour, dit le témoin, je vis arriver chez moi M. Berger, maire, qui vint me parler du délit commis. Arsac vint lui-même plus tard me demander grâce, et me dire qu'il y avait eu simplement erreur de sa part. Le lui dis que je n'étais que l'administrateur du bien, que Mme de Marcellange était la maîtresse, et que je ne pouvais pas engager la responsabilité de la famille Marcellange. Je n'en ai plus rien su. J'ai appris seulement qu'il n'avait pas été poursuivi. »

Arsac, interpellé sur tous les propos que lui prêtent les nombreux témoins déjà entendus, se borne à de sèches dénégations faites avec la plus complète tranquillité.

M. le président : Retirez-vous.

Arsac : Pardon, Monsieur le président, est-ce qu'il n'y a plus de justice au monde pour moi ?

M. le président : Que voulez-vous dire ?

Arsac : Je veux dire que j'ai grand mal aux jambes, et que je n'ai pas encore pu obtenir de voir le médecin.

M. le président : M. le médecin de la maison de justice est du jury, et voilà sans doute pourquoi vous n'avez pas eu sa visite.

Le deuxième juré : La sœur chargée des malades a pour Arsac les plus grands soins.

Mathieu Perrin a porté 100 francs chez les dames de Chamblas, mais il ne se rappelle pas ce que ces dames lui ont dit.

D. Ces dames ne vous ont-elles pas fait reproche de la déposition de votre fils ? — R. Je ne me rappelle pas du tout.

D. Obrier en a déposé. — R. C'est possible, mais je l'ai oublié.

Pierre Arsac, père du berger Arsac, ancien garde champêtre, dépose que, selon lui, le bruit public était que M. de Marcellange ne se conduisait pas bien parce qu'il plaçait avec ces dames. Il disait au frère de M. de Marcellange que cette affaire n'amènerait rien de bon.

D. N'avez-vous pas entendu dire que votre fils avait reçu du poison pour empoisonner M. de Marcellange ? — R. Je l'ai entendu dire par plusieurs personnes, mais ce n'était pas vrai. Je l'ai toujours dit à mon fils, qui m'a dit que c'était faux. Je dis la vérité, voyez-vous, moi ! Je ne crains rien, moi ! C'est une affaire affreuse que celle-là... Si j'avais su l'affaire, j'aurais été le premier à avertir M. de Marcellange, car c'était un très brave homme.

D. N'avez-vous pas dit à M. Truchy de Marcellange de conseiller à son frère de quitter Chamblas ? — R. Oui, je le lui ai dit en nous promenant tous les deux.

D. Vous ne savez rien sur l'assassinat ? — R. Oh ! non, par exemple...

Antoine Houillon, cultivateur à Flacozy : André Arsac m'a dit que celui qui donnerait un coup de fusil à M. de Marcellange recevrait une belle étreinte.

Claude Teyssot, charpentier à Lardeyrols, Simon Mallet Claude Pouzzol, et plusieurs autres témoins, rendent compte des mêmes propos.

L'audience est renvoyée à demain pour la continuation de l'audition des témoins. Les dames de Chamblas ne seront probablement entendues que dans l'audience de jeudi.

CHRONIQUE

PARIS, 25 AOÛT.

— On se rappelle qu'à l'occasion de la désignation par les Cours royales, conformément à la loi du 2 juin 1841, des journaux dans lesquels doivent avoir lieu l'insertion des annonces de ventes judiciaires, la question s'éleva de savoir si les magistrats du parquet avaient le droit d'assister à la délibération de la Cour. La question ayant été agitée dans le sein de la Cour royale d'Orléans, cette Cour prit une délibération par laquelle elle déclara que les membres du parquet s'abstiendraient d'assister au vote auquel elle allait procéder.

Conformément aux réquisitions de M. le procureur-général près la Cour de cassation, la chambre des requêtes a, par arrêt du 18 août, prononcé l'annulation de la délibération de la Cour royale d'Orléans. Nous donnerons le texte de cet arrêt.

— Mme la duchesse d'Esclignac possédait un beau chien de Terre-Neuve auquel elle était fort attachée. Fidelio tomba malade, et sa maîtresse s'empressa de le confier aux soins d'un vétérinaire. Pour remplacer Fidelio, pendant qu'il serait en traitement, M. Viollat prêta à Mme la duchesse un superbe chien des Pyrénées, qui répond fièrement au nom de César. Mais César, habitué à courir en toute liberté, ne put supporter l'esclavage; rompant sa chaîne, il s'en fut un beau matin sans que depuis ce temps on ait pu le retrouver.

Bientôt on vit placardée sur les murs de Paris une affiche ainsi conçue :

« 25 francs de récompense. — Il a été perdu un chien des Pyrénées, ras de poils et bien allongé, tête de loup, le corps blanc, la tête grise, et la queue droite. Le ramener, etc. »

Vains efforts, inutiles recherches, César n'a pas reparu !

Dans ces circonstances, le sieur Viollat, artiste vétérinaire, a formé contre Mme la duchesse d'Esclignac une demande en restitution de son chien des Pyrénées, sinon en paiement de 200 fr. pour lui en tenir lieu. Sa demande a été accueillie par M. le juge de paix du 1^{er} arrondissement de Paris.

Mme la duchesse d'Esclignac a interjeté appel de cette décision, et a reconventionnellement demandé la remise de Fidelio; à quoi M. Viollat a répondu par l'offre de rendre ledit animal à sa maîtresse, à la charge par celle-ci de lui payer 168 francs pour soins, médicaments, bains, saignées, etc., etc.

Ce grave débat, porté devant la 5^e chambre, a été soutenu avec une ardeur égale par M^o Goetchi dans l'intérêt de la duchesse d'Esclignac, et par M^o Guyac de Cheyron dans l'intérêt du sieur Viollat.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a confirmé la décision du premier juge, donné acte de l'offre faite par Viollat de rendre Fidelio, et fixé à 1 franc par jour les frais de traitement du chien. Mme la duchesse d'Esclignac a été en outre condamnée aux dépens.

— L'installation des nouveaux membres du Tribunal de commerce aura lieu samedi prochain.

— Le Tribunal de police municipale était saisi d'une poursuite à laquelle a donné naissance la guerre de représailles engagée depuis quelque temps entre les pâtisseries et les boulangers. On sait que, non contents d'exercer sans trouble possible le monopole que la loi leur assure, certains boulangers se sont avisés d'y joindre le commerce de pâtisserie. Les pâtisseries ont réclamé : le syndicat de la boulangerie est intervenu, et, loyal-ment, s'est prononcé contre l'envahissement qui lui était signalé; mais ses sages avis sont demeurés sans succès. Alors les pâtisseries se sont adressés à l'administration et à M. le préfet de police; mais que pouvaient-ils espérer en présence du principe désormais écrit dans nos lois, de la liberté d'industrie? Il ne leur restait plus qu'à se soumettre, ou à recourir à un parti désespéré : c'est à cette dernière résolution qu'ils se sont arrêtés. Ne pouvant empêcher les boulangers de se faire pâtisseries, cinq d'entre eux, délégués par leur corporation, se sont faits boulangers. Aussitôt le commissaire de police est intervenu, un procès-verbal a été dressé, le Tribunal de police municipale a été saisi. Les pâtisseries délinquants s'attendaient bien à tout cela, mais au moins devant le Tribunal ils pouvaient parler haut, dénoncer l'empiètement dont ils se disent victimes, et appeler ainsi la sollicitude de l'administration sur les effets funestes d'une trop libre concurrence.

« Est-il juste, est-il loyal, disait M^o Marie leur avocat, que les boulangers puissent impunément empiéter sur une industrie qu'ils parviendraient peut-être à ruiner, lorsque celle-ci ne jouit point à leur égard de la même faculté, et ne peut se défendre par les mêmes armes, c'est-à-dire par la libre concurrence? N'y a-t-il pas, dans cette situation respective, dans cette lutte de deux industries, un mal profond, une anomalie déplorable, à laquelle l'administration devrait se hâter de porter remède? »

Le Tribunal a condamné les délinquants à une amende, comme il ne pouvait se dispenser de le faire; mais les termes de son jugement prouvent qu'il a su apprécier ce qu'il y avait de favorable dans leurs plaintes.

En voici le texte :

« Considérant que la profession de la boulangerie est au nombre de celles que l'intérêt public a dû soumettre à des règles fixes, tracées par l'administration, et à une autorisation spéciale délivrée par le préfet de police;

» Attendu que la profession de pâtissier n'est pas dans les mêmes conditions, et que chacun peut, sans aucune permission administrative, se livrer à l'exercice de cette profession;

» Attendu que, quelque préjudiciable que soit aux intérêts des pâtisseries l'usage adopté par certains boulangers de Paris de faire de la pâtisserie au détriment des personnes qui se livrent à cette industrie; quelque regrettable qu'il soit, d'ailleurs, que ces boulangers aient cru devoir persister dans cette voie si funeste à la corporation des pâtisseries et ce malgré les sages avis émanés du syndicat de la boulangerie de Paris;

» Attendu, néanmoins, que les faits reprochés aux inculpés ne sont pas déniés, et qu'ils constituent contravention;

» Le Tribunal, faisant droit aux conclusions du ministère public, condamne les inculpés chacun à 1 fr. d'amende et aux dépens. »

— La Cour de cassation (chambre criminelle) a, dans son audience d'aujourd'hui, rejeté le pourvoi 1^o de Jean-Pascal Faizant, condamné à mort par la Cour d'assises du Loiret comme coupable de parricide; 2^o d'Emmanuel Caraguel, condamné à mort par la Cour d'assises de l'Aude, comme coupable d'assassinat et de vol.

— Un incendie très considérable s'est manifesté hier dans la riche plaine de Genevilliers, au moment où éclatait l'ouragan dont les effets se sont fait sentir si soudainement à Paris entre huit et neuf heures de la soirée. La plaine de Genevilliers, distante de moins d'un myriamètre de Paris, et qui n'a rien à envier en fertilité même au sol de la Beauce, avait été complètement récoltée depuis quinze jours. Les meules nouvelles, jointes à celles demeurées entières des années précédentes, formaient, rassemblées sur la limite et attenantes au village, un total de plus de deux cents. L'usage de la localité est de laisser ainsi la récolte assemblée en meules, et encore celles-ci sont-elles tellement rapprochées sur un faible espace, qu'à peine, en certains endroits, un homme peut-il y trouver passage.

Les habitants, cultivateurs, métayers, bourgeois, étaient rentrés en hâte, avertis par de violentes rafales de l'approche de l'ouragan; il était neuf heures environ, lorsque tout à coup une lueur éblouissante s'éleva à la partie Est du village, précisément dans la direction des meules; presque aussitôt le cri au feu ! retentit des habitations les plus proches, et la population accourant reconnut qu'un incendie favorisé par la violence du vent, et auquel il était à peu près impossible d'apporter obstacle, venait de se déclarer.

D'une première meule le feu s'était propagé à une seconde, puis à trois, puis à cinq; avant enfin qu'aucun secours pût être dirigé sur le lieu du sinistre, sept meules d'une valeur chacune de deux mille quatre cents francs étaient embrasées, et le feu, croissant à chaque minute de violence, menaçait de se communiquer à l'immense agglomération de produits que l'ignorance, ou plutôt la routine, avait rassemblée sur ce point voisin des habitations et éloigné d'un demi-myriamètre de la rivière.

Cependant le tocsin avait été mis en branle, le rappel des tambours retentissait; aussi les habitants des communes voisines ne tardèrent-ils pas à venir prêter secours à la garde nationale et aux pompiers de la localité, dont tous les efforts avaient pour objet de concentrer le foyer aux meules atteintes, et de l'empêcher de se propager.

En même temps, et appelés également par les sinistres clartés de l'incendie, arrivèrent les pompiers de Clichy, d'Asnières, d'Argenteuil, de Colombes, et un bataillon du 17^e régiment d'infanterie légère qui, de Courbevoie, son colonel le duc d'Aumale en tête, était parti au pas de course pour venir apporter de prompts secours. Un bataillon du 2^e régiment, caserné à Saint-Denis, ne tarda pas à arriver également, et alors un service régulier put être établi pour les onze pompes à incendie qu'avaient fournies les compagnies de pompiers des communes.

Plus de cinq mille individus réveillés par le tocsin, par le tambour, et bravant avec un égal dévouement les dangers du feu, se trouvaient réunis en ce moment à Genevilliers, faisant la chaîne pour fournir de l'eau aux pompes, jetant des draps mouillés sur les meules de grain où se dirigeaient les flammes pour les préserver, et secondant les travaux des soldats dirigés par leurs chefs avec autant de précision que de zèle.

Vers minuit, par un bonheur inespéré, le vent, qui depuis le commencement de l'incendie avait porté sa fureur dans la direction de la campagne où sont agglomérées toutes les meules, se retourna complètement à l'ouest, du côté du village et des habitations particulières. De longues flammèches emportées dans cette direction communiquèrent le feu à trois ou quatre habitations situées à un kilomètre environ de distance. Mais dès lors on put se rendre maître du foyer principal de l'incendie, et vers trois heures du matin les cruelles anxiétés dont on avait été agité se calmèrent; à cinq heures tout danger ultérieur avait cessé, et les gardes communales, la troupe de ligne et les pompiers qui avaient si bien fait leur devoir purent se retirer.

Sur les causes de ce sinistre si grave et éclatant dans des circonstances si extraordinaires, on se perd en conjectures. Une enquête judiciaire est commencée, et l'on peut attendre du maire de la commune, M. de Jouy, tout le zèle et les lumières capables de les mener à bonne fin. L'opinion généralement accréditée serait que la malveillance n'est pas étrangère à l'événement. Plusieurs habitants de Genevilliers signalent la présence sur les lieux, peu de temps avant le moment de l'incendie, d'un individu dont ils donnent le signalement, et qui n'a pas reparu. Ce même individu, ou du moins un personnage dont le signalement est identique, aurait été vu au pont d'Asnières, peu d'instants après celui où le feu se déclarait, courant à toutes jambes, passant le pont sans payer le péage, et criant : Toute la récolte de Genevilliers est en feu !

On doit dans cette déplorable circonstance des éloges au curé de la commune, qui, en attendant les secours et surtout l'arrivée de l'eau, faisait jeter de pelletes de terre sur les meules embrasées, par les travailleurs, auxquels il donnait l'exemple; au maire, M. de Jouy, qui déjà au mois de janvier avait fait preuve d'un honorable dévouement dans un incendie de meules de colzas; à M. le docteur Lallemand, membre du conseil de la commune. M. le duc d'Aumale, nous l'avons dit, était partout des premiers au feu. M. le préfet de police, comme d'ordinaire, s'est empressé de se rendre sur le théâtre du sinistre aussitôt que l'avis lui en est parvenu.

On n'a à déplorer la mort de personne. Plusieurs des travailleurs tant civils que militaires cependant ont été blessés.

M. le procureur du Roi s'est transporté, assisté d'un de MM. ses substitués, sur les lieux, pour commencer l'instruction sur cet événement, auquel la multiplicité récente de semblables faits ajoute une gravité toute spéciale.

— On se rappelle que l'aga Bel-Hamelaoui, traduit devant le Conseil de guerre de Constantine, sous la prévention du crime de haute trahison, avait été condamné à vingt années d'emprisonnement. Depuis un an que ce chef arabe subissait sa peine

aux îles Sainte-Marguerite, lieu de déportation pour les Algériens, il n'avait cessé de protester de son innocence, accusant le caïd Ali, son gendre, d'avoir fabriqué, pour le perdre, la lettre produite aux débats, et qu'on l'avait accusé d'avoir écrite à l'émir Ab-el-Kader en 1839. Il y a un mois, sa jeune femme Aïcha se rendit à Paris pour implorer la grâce du condamné. Samedi dernier, une pétition fut remise à la reine, qui, le soir même, la renvoya à M. le ministre de la guerre, avec ces mots écrits de sa main : *Ce pauvre vieillard n'a pas le temps d'attendre.*

Dès le lendemain Mme la duchesse de Dalmatie fit dire à l'épouse de l'aga de passer chez elle, et lui annonça que la grâce de son mari venait d'être accordée par le Roi; qu'on lui laissait la faculté de choisir telle ville du Midi qu'il désirerait pour sa résidence. La jeune femme arabe, à qui furent traduites les paroles de Mme la maréchale, reçut cette heureuse nouvelle avec les marques de la plus vive et plus respectueuse reconnaissance; elle resta longtemps aux pieds de Mme la maréchale, ne voulant pas quitter sa main qu'elle couvrait de ses larmes et de ses baisers. L'émotion causée par la joie a été si forte, que la pauvre Aïcha est encore aujourd'hui retenue dans son lit par une indis-

position qui heureusement n'aura pas de suites. Dans ses ferventes prières elle ne cesse d'appeler les bénédictions de son Dieu sur lui. On assure que les explications données sur les anciens services de Ben-Hamelouï, qui avait été décoré des mains de monseigneur le duc d'Orléans lui-même, et sur la personne du trop célèbre caïd Ali, n'ont pas peu contribué à décider M. le maréchal Soult à proposer au Roi la grâce du chef Arabe. On ajoute qu'une personne honorable chargée par le ministre d'examiner l'affaire, aurait dit que la grâce de Ben-Hamelouï serait un acte de haute justice; que la lettre qui a servi de base à l'accusation était incontestablement l'œuvre du caïd Ali, qui avait intérêt à perdre son beau-père, dont il avait obtenu la place, un mois après son expulsion de Constantine. La grâce accordée à l'aga Ben-Hamelouï exercera une utile influence dans toute la province, où il est très connu et très respecté. Cet acte est une preuve que le pouvoir si dangereux confié au caïd Ali s'affaiblit de jour en jour, et que, par une justice gracieuse, on cherche à réparer le mal qui peut encore être réparé.

—Les grandes eaux du parc de Versailles, y compris celles du bassin de

Neptune, joueront dimanche prochain, à l'occasion de la fête de Saint-Louis.

CHEMIN DE FER DE PARIS A VERSAILLES (rive gauche.)

A l'occasion de la fête de Saint-Louis les grandes eaux joueront à Versailles dimanche prochain 28 août. Les départs de demi-heures commenceront à 10 heures du matin de Paris. A Versailles, ils se continueront jusqu'à dix heures et demie du soir.

ÉCOLE DES ARTS INDUSTRIELS ET DU COMMERCE,

A Paris, rue de Charonne, 93.

Cet établissement, fondé en 1831, dont le but principal est de préparer les jeunes gens aux professions commerciales et industrielles, vient d'ajouter à son organisation une division spéciale pour ceux des élèves qui se destinent aux écoles Polytechnique, de Saint-Cyr et de la Marine. Le prospectus est adressé franc de port aux personnes qui en font la demande au directeur par lettres affranchies.

Librairie. — Beaux-Arts. — Musique.

LE LIVRE DES PATIENCES (Jeux de Cartes), par Mme de F***, poursuit son succès. La 5^e édition, déjà en vente, atteste que le public a reconnu l'agrément, l'utilité même de ce petit ouvrage, à la ville et surtout à la campagne. (Voir aux Annonces.)

DELLOYE, EDITEUR.

CHANTS ET CHANSONS POPULAIRES DE LA FRANCE.

LIBRAIRIE GARNIER FRÈRES, Rue de la Bourse, 13, et Palais-Royal.

Choix de Chants guerriers et nationaux, Chansons historiques, satyriques, Noël et Complaintes, Vaudevilles, Pots-pourris, Rondes et canons, etc.

SOIXANTE CENTIMES LA LIVRAISON. — UNE LIVRAISON PAR SEMAINE.

Chaque livraison, composée d'une ou de plusieurs Chansons, est imprimée sur papier jésus vélin superfine grand in-8^o, et contient une notice historique et biographique, quatre grande vignettes gravées sur acier, l'air noté avec accompagnement de piano, renfermés dans une couverture imprimée et cousue. — Les vingt-quatre livraisons suivantes sont en vente :

- 1^{re} livraison, Malbrough. 6^e La Machine infernale. 10^e Geneviève de Brabant. 14^e Le vieux château des Ardennes. 18^e Jadis et Aujourd'hui. 21^e Dagobert.
2^e Monsieur et Madame Denis. 7^e Le Chant du Départ. 11^e Fanfan la Tulipe. 15^e L'Enfant prodige. 19^e Charmante Gabrielle. 22^e Pot de bière, Pipe et Maitresse.
3^e Le Juif errant. 8^e Aussitôt que la lumière. 12^e Paris à cinq heures du matin. 16^e Malgré la Bataille. 23^e Frère Étienne.
4^e Il pleut bergère. 9^e Nous n'avons qu'un temps à vivre. 13^e O ma tendre Musette! 17^e Fanchon. 24^e La Palisse.
5^e Je l'ai planté, je l'ai vu naître. 10^e Que ne suis-je la Fougère! 18^e Viens Aurore, je t'implore.
6^e Le roi d'Yvetot. 11^e Le comte Ory. 19^e Le Ménage de Garçon. 20^e La Paille. 21^e Va-t'en voir s'ils viennent, Jean.

Sous presse pour paraître fin août et courant de septembre : La Tentation de Saint-Antoine. — Les merveilles de l'Opéra. — La Belle Bourbonnaise. — Girofla, Gir Flé. — Il était une Bergère. — Guillery. — Nous étions trois Filles. — Bouton de Rose — Paisir d'Amour. — Il sera publié quarante livraisons en 1842. Ch. que livraison forme un tout complet et peut être vendu séparément. On souscrit également chez AUBERT et C^e, ALPH. GIROUX, SUSSE frères, chez tous les libraires et chez les principaux marchand de musique.

A la librairie de Jules RENOARD et comp., rue de Tournon, 6, près la Chambre des Pairs, GARNIER frères, au Palais-Royal, galerie d'Orléans, 214, et chez les principaux libraires des départements et de l'étranger.

LA SCIENCE POPULAIRE

DE CLAUDIUS,

Simple Discours sur toutes choses;

Ouvrages dont plusieurs volumes ont été couronnés par la Société pour l'instruction élémentaire.

36 volumes in-24, avec figures.

CHAQUE VOLUME SE VEND SÉPARÉMENT.

Ces 36 volumes, unis entre eux par une même tendance de sentiment et de pensée, forment une véritable encyclopédie, comprenant 15 vol. de Sciences, 6 d'Histoire naturelle, 7 de Voyages et 8 d'Histoire.

Le choix des sujets atteste que l'auteur, acceptant toutes les difficultés de sa tâche, n'a pas reculé devant la diversité des études que ces sujets représentent. Cette variété seule est une preuve suffisante du courage avec lequel l'auteur s'est voué à cette utile entreprise, et de la souplesse d'intelligence qu'il y a apportée. Le meilleur garant que l'on puisse donner au public de l'uniformité de vues et de rédaction qui tient entre eux tous ces petits livres et les fait solidai-

res l'un de l'autre, c'est de lui apprendre qu'ils sont tous dus à la même plume.

La société pour l'instruction élémentaire avait, en 1838, accordé à l'auteur de la Science populaire une de ses premières médailles, en le nommant : « Un philanthrope dont le talent ne reste pas en arrière de ses conceptions de progrès; » elle lui a encore, dans sa séance du 16 juin 1839, décerné une nouvelle médaille pour les publications qui venaient d'être faites alors.

Ces petits volumes in-24 imprimés avec soin, ornés de gravures ou de planches se vendent séparément à un prix modique qui les met à la portée de tous.

Simple Discours de Claudius :

- Sur le poids de la masse de l'air, avec 17 fig. 75
De la composition de l'air, avec fig. 60
Vie et voyages de Christophe Colomb, avec mappemonde. 1
Sur la manière de lire et d'écrire l'histoire. 60
Histoire de l'électricité, part. 1^{re}, 1. 1^{re}, avec 12 fig. 1
Histoire de l'électricité, part. 1^{re}, 1. 2^e, avec 6 fig. 1
Voyage à Tombouctou, intérieur de l'Afrique. 75
Histoire de la Bible dans les temps modernes. 1
Les Espagnols en Amérique. 75
Histoire de la Terre. 60
Histoire des Francs, de Grégoire de Tours. 75
Sur la Botanique, avec un Tableau. 75
Sur la vie de Franklin. 1
Premiers voyages autour du monde, voyages de Magellan et de Drake, avec une carte. 1
Expédition du capit. Ross dans les mers arctiques. 1
Sur l'hygiène. 60
Sur une lecture de la Bible, 75
Chemins de fer et voitures à vapeur, avec figures et planches gravées. 1
Histoire de l'électricité, part. 2^e, Galvan., fig. 1

LA COLLECTION DES 36 VOLUMES, renfermée dans un livre-boîte élégant. 30 fr. La Science du Bonhomme Richard, édition Claudius, gratis.

Adjudications en justice.

Etude de M^e RICHARD, avoué, 25, rue de Cléry, à Paris. Adjudication le 18 septembre 1842, en l'étude et par le ministère de M^e Carrette, notaire à Nogent-le-Roi, arrondissement de Dreux (Eure-et-Loir).

D'UNE JOLIE MAISON DE CAMPAGNE, jardin et dépendances, sis à Coulombs, près Nogent-le-Roi (Eure-et-Loir). Mise à prix, 8,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 10 A M^e Richard, avoué, rue de Cléry, 25; 2^e A Nogent-le-Roi, à M^e Carrette, notaire, dépositaire du cahier d'enchères. (666)

Sociétés commerciales.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le doze août mil huit cent quarante-deux, enregistré le treize dudit. Il appert que la société formée entre MM. Jacques-Paul BREUILLE, demeurant à Montevau; et André-Prosper COLIN, demeurant à Paris, rue de Charonne, 52, aux termes d'un acte passé devant M^e Berceon, notaire à Paris, les quatorze et dix-sept février dernier, pour faire le commerce des bois de sciage, ébouffage et autres, dans le chantier rue de Charonne, 52, sous la raison BREUILLE père et Prosper COLIN.

A été dissoute d'un commun accord à compter du 1^{er} jour; et que la liquidation en sera faite par M. Colin, auquel tous pouvoirs ont été donnés à cet effet. COLIN. (1407)

ment autorisée à l'effet des présentes, ainsi qu'à exercer le commerce par M. Hyacinthe-Louis-Victor PIARD-DESHAYS son père, suivant acte sous seing privé, en date du neuf août mil huit cent quarante-deux, dûment enregistré et publié, conformément à la loi; et deux associés commanditaires dénommés, qualités et domiciles audit acte.

A été extrait ce qui suit : Une société en commandite est établie entre les parties, à l'égard de la demoiselle Piard-Deshays comme associée-gerante; et à l'égard des deux autres comme commanditaires, pour l'exploitation d'une fabrique et d'un fonds de commerce de chausseries de tresses, exploitées par les sieur et dame DONDI, rue Saint-Denis, 148.

La durée de cette société, dont le siège sera à Paris, rue Saint-Denis, 148, a été fixée à quatre années, qui commenceront à courir du jour de l'acte jusqu'au pareil jour de l'année mil huit cent quarante-six.

La raison sociale sera Marie-Louise PIARD-DESHAYS et Comp.

La signature sociale appartiendra à ladite demoiselle gerante, laquelle ne pourra s'en servir que pour les affaires de la société. Le fonds social a été fixé à la somme de quarante mille francs, qui sera fournie par les commanditaires, soit en espèces, soit en valeurs de fabrique, du fonds ou de l'achalandage. La demoiselle Piard-Deshays apporte son industrie. Pour extrait : LAS. (1406)

rente-huit, a été dissoute et mise en liquidation; que MM. Poulet et Blondeau, gérans responsables, ont été constitués liquidateurs. Pour extrait, POULET, BLONDEAU et C^e, en liquidation. (1405)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 24 août 1842, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur LYON, négociant-commissionnaire rue des Petites-Courtes, 38, nomme M. Bourget juge-commissaire, et M. Gromot, passage Saulnier, 4 bis, syndic provisoire (N^o 3265 du gr.);

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS. De la dame REGNAULT, ex-entrepositaire de distribution d'imprimés, rue J.-J. Rousseau, 18, le 30 août à 3 heures (N^o 3252 du gr.);

Du sieur CHAUMET, voiturier-nourrisseur, à Grenelle, le 31 août à 2 heures (N^o 3258 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur DESMANT, md de vins en gros à Choisy-le-Roi, le 31 août à 9 heures (N^o 3209 du gr.);

LE LIVRE DES PATIENCES (Jeux de cartes).

3^e Edition. — 1 vol. in-18. Prix : 1 fr. 50 c.

En vente chez : DENTU, Palais-Royal. MARTINON, rue du Coq-St-Honoré, 4. AMYOT, rue de la Paix, 6. BOHAIRE, boulevard Italien, 10. TRUCHY, boulevard des Italiens, 20. CHALLAMEL, rue de l'Abbaye, 1. DELLOYE, place de la Bourse, 13. GARNIER frères, Palais-Royal. SUSSE frères, place de la Bourse. GIROUX (Alphonse), rue du Coq, 7. Et chez B. DUSSILLION, rue Laffitte, 40.

LA VIERGE DE RAPHAEL.

La Vierge au Linge, représentant saint Jean et l'enfant Jésus endormi sous les yeux de Marie, entièrement gravé au burin par Massard. Prix : 6 fr., sur Chine, 7 fr. 50 c.; hauteur, 75 centimètres sur 50 de large. Chez SUSSE frères, place de la Bourse, 31, et passage des Panoramas, 7, à Paris.

PLUMES DORÉES DE BOOKMANN

En acier doré par MM. de Ruolz et Elkington. Ce nouveau procédé de dorure par le galvanisme, garantit les plumes de toute oxydation, les rend plus souples et leur donne une durée dix fois plus grande, puisqu'il est prouvé par l'expérience que les plumes de fer ne s'altèrent que par l'oxydation des bees. Or, l'encre la plus commune ne pourra avoir d'action sur cette dorure, qui résiste même aux acides, comme l'on prouve les belles expériences de l'Académie des Sciences. Les Plumes de Bookmann conviennent à toutes les mains, et offrent un service durable sans la moindre altération; elles n'éraillent ni ne coupent le papier, attendu l'habile disposition de leur mise en œuvre. Sir Bookmann est parvenu à donner au bec de ses plumes une souplesse et une élasticité singulières. Les diverses épaisseurs du métal sont tellement bien combinées que la résistance ou point d'appui cesse avec une rare précision dans tous les mouvements de la main. Les delias s'opèrent aussi moulineusement que les plumes. La pierre de touche des plumes métalliques consiste ordinairement dans les paraphe, ou ce qu'on nomme traits dans le langage des écrivains. En effet, le bec de la plume doit exécuter alors des espèces de voltes qui nécessairement fausseront l'un de ses bees, si elle n'est pas parfaitement confectionnée. Ces remarques, que nous croyons nécessaires pour démontrer la perfection des Plumes Bookmann, trouvent leur immediate application dans un des essais auxquels ont été soumises ces plumes, choisies au hasard dans un nombre de 800, comparativement aux autres plumes métalliques. On a pu faire avec la même plume 500 signatures dont le paraphe était des plus compliqués. Après cet exercice, le bec de la plume, examiné à la loupe, était resté exempt de la plus légère altération. Ce qui a rendu populaire en France l'emploi des plumes de Bookmann, c'est leur qualité constante et leur excessif bon marché. Elles coûtent 3, 5 et 7 fr. le cent, et l'on peut essayer par cartes de 50 c. à 1 fr. 50 c. Nous signalons surtout à l'attention le supérieur PEN et le nouveau modèle où sont gravées en relief les armes et la couronne d'Angleterre. En voyant un tel chef-d'œuvre, on est vraiment forcé d'admirer malgré soi la perfection des machines anglaises.

Prix des PLUMES DORÉES DE BOOKMANN : sur cartes, 2 fr. en boîte de cinquante, 6 fr.; sur cartes, Steel pen, 50 c. royal pen, 1 fr.; supérieur pen et plumes aux armes d'Angleterre, 1 fr. 50 c. — En boîtes de cent, 3, 5 et 7 fr. — Crayons gradués pour le dessin, de Watson, 20 c. — Encre royale de Johnson, 30 c. — Encrier siphon en cristal, 50 c. et au-dessus. — Chez MM. Susse frères, place de la Bourse, 31, à Paris.

M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances. NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS. Des sieurs MINÉ et BASCHET, mds de toile, rue St-Denis, 123, le 31 août à 12 heures (N^o 3009 du gr.);

Du sieur LATOUR, entrep. de charpente, Saint-Mandé, le 31 août à 9 heures (N^o 3131 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REMISES A HUITAINE. Du sieur RUCHÈRE, tourneur sur métaux, rue Lesdiguières, 9, le 31 août à 3 heures (N^o 3101 du gr.);

Du sieur NEY, cordonnier, boulevard Bonne-Nouvelle, 35, le 31 août à 11 heures (N^o 3153 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre et clarifier l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur HUBERT, entrep. de menuiserie, rue Lafayette, 21, entre les mains de M. Boulet, rue Olivier, 9, syndic de la faillite (N^o 3239 du gr.);

Atlas des Constitutions.

Texte des neuf Constitutions qui ont régi la France, avec les Portraits des hommes célèbres qui les ont fait adopter, précédé de l'Histoire parlementaire de France depuis 1789 jusqu'à nos jours. Belles gravures sur acier. Ouvrage relié, 16 fr. Chaque feuille se vend séparément 1 fr. 50 c., ou coloriée avec soin, 3 fr. A Paris, chez B. Dussillion, rue Laffitte, 40.

Avis divers.

A céder de suite, UN INTÉRÊT dans une charge d'Agent de change, à Paris, parfaitement administrée. S'adresser à M. René, boulevard Montmartre, 14, de midi à 4 heures.

LACTATE DE FER.

PILULES pour guérir la chlorose, pâles couleurs, maux d'estomac, rachitisme, scrofules, débilité, etc. 2 fr. 50 c. Chez TRABLIT, pharmacien, rue J.-J. Rousseau, 21.

MONTRES PLATES à cylindre SUR PIÈRES FINES

En argent, 100 fr. 180 fr. en OR. rue du Coq, 8. Près du Louvre.

Exposition de 1839. Médaille d'argent. PENDULES de cabinet simples, 55 fr. Idem, à sonnerie, marchant un mois, 78 fr. MONTRE-SOLAIRE indiquant l'heure au 50^e de la minute, 5 fr. REVILLE-MATIN très portatif, 25 fr. COMPTEUR-MÉDICAL pour observer le pouls, 6 fr.

SIROP DE TRABLIT

au tout, approuvé pour guérir les rhumes, toux rebelles, catarrhes, phthisie pulmonaire, et toutes les irritations de poitrine et d'estomac, 2 fr. 25 c., 6 pour 12 fr. — A la pharmacie, rue J.-J. Rousseau, 21.

INSERTION : 4 FR. 25 C. LA LIGNE.

mène, rue de Rivoli, 32. — M. Pommeret, rue Traversière-St-Honoré, 42. — Mlle Poinson, rue du Faub.-St-Denis, 173. — M. Naves, rue de la Fidélité, 8. — M. Mirambeau, rue Neuve-de-la-Fidélité, 15. — Mlle Flechier, rue Folie-Méricourt, 18. — Mme veuve Dehard, rue Ste-Avoie, 65. — M. Bessas-Lamézie, rue de Verneuil, 30. — M. Thénard, rue de Tournon, 15. — M. Baglin, rue Mouffetard, 115.

Du 23 août 1842. Mme Stenart, rue de Rivoli, 42. — Mme veuve Bruyère, rue Cadet, 19. — Mme Legros, rue Navarin, 25. — M. Armand, rue Laffitte, 4. — M. Breton, rue du Faub.-Saint-Denis, 123. — M. Houppin, rue St-Germain-l'Auxerrois, 55. — M. Gallet, rue de la Grande-Truanderie, 50. — Mme veuve Merle, rue Quincampoix, 98. — M. Roinard, rue Au-maire, 19. — M. Dandirand, rue de Grenelle, 13. — M. de Biensan, place St-Michel, 8. — M. Chevalier, rue Coquen, 30. — Mme Delanney, rue St-Jacques, 15.

BOURSE DU 25 AOUT.

Table with columns: 1^{er} c., pl., ht., pl., bas, d^{er} c. Rows include 5 0/0 compl., Fin courant, 3 0/0 compl., Fin courant, Emp. 3 1/2, Fin courant, Naples compt., Fin courant.

Table with columns: Obl. de la V., Caiss. Lafitte, Dito, 4 Canaux, Caisse hypot., St-Germ., Vers. dr., gauche, Rouen, Orléans. Rows include Roman, d. active, diff., pass., Banque, Pionnet, Portug. 5 0/0, Hailli, Autriche (L).

BRETON.